

ASSEMBLEE NATIONALE2 mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

SOUS-AMENDEMENT

N° 635

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE
et les membres du groupe Socialiste

à l'amendement n° 20 de la commission des lois

à l'ARTICLE 7

Dans le dernier alinéa de cet amendement, après le mot « accord », insérer les mots « avec les principaux créanciers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout d'abord, il convient de noter que ce sous-amendement est en cohérence avec l'amendement n°18 du rapporteur qui stipule que « le conciliateur a pour mission de favoriser le règlement amiable de la situation financière du débiteur par la conclusion d'un accord amiable entre celui-ci et ses principaux créanciers ».

En effet, ce sous-amendement vise à reconnaître qu'un accord peut être homologué dès lors qu'il est conclu avec les principaux créanciers. Contrairement à ce que prévoit le projet de loi et l'amendement du rapporteur, il n'est pas souhaitable que l'unanimité des créanciers soit requise pour voir un accord homologué. C'est nier tout rôle au juge au profit des créanciers. C'est également se priver de tout moyen incitatif pour que les parties recherchent une solution dans l'intérêt de la poursuite d'activité par le débiteur.

Ce point est essentiel pour le maintien d'une procédure de prévention efficace.